

Talbi Mouloud¹

Licencié en psychologie scolaire de l'Université d'Alger et diplômé comme chercheur en didactique et organisation scolaire de l'université de Valencia (Espagne). Il est titulaire d'un D.E.A en didactique et organisation scolaire de l'université de Valencia.



LA DIASPORA ALGÉRIENNE, UNE AUBAINE NON EXPLOITÉE PAR L'ALGÉRIE

L'Algérie est un pays d'émigration beaucoup plus avant son indépendance. L'émigration commence à la fin du XVIII^e siècle et au début du XX^e siècle pour deux raisons, un d'ordre politique pour fuir l'injustice coloniale et l'autre d'ordre économique dans le but de l'amélioration des conditions de vie des candidats de notre communauté à l'émigration. Avec le temps, notre communauté est devenue très importante, par son nombre, par sa qualité et par son potentiel. Mais hélas, elle est complètement marginalisée et pas du tout reconnue à sa juste valeur. Pour rendre justice à notre *diaspora* d'une part et d'autre part pour rentabiliser les apports de cette *diaspora* au profit de l'Algérie ; nous proposons dans cet article un projet de statut pour la communauté algérienne établie à l'étranger afin qu'il soit débattu et amélioré pour son approbation postérieure par le parlement algérien.

Algeria is a country of emigration much more before its independence. Emigration began at the end of the 18th century and the beginning of the 20th century for two reasons, one political and that was to escape colonial injustice and the other economic with the aim of improving the living conditions of the candidates of our community to emigration. Over time, our community has become very large in number, quality and potential. But unfortunately, it is completely marginalised and not at all recognised for its true worth. To do justice to our diaspora on the one hand and on the other hand to make the contributions of this diaspora profitable for Algeria, we propose in this article a draft statute for the Algerian community established abroad so that it can be debated and improved for its subsequent approval by the Algerian parliament.

1. Sa Thèse doctorale en éducation est en instance de soutenance à l'université de Valencia (Espagne). Traducteur et Entrepreneur, il est également membre fondateur de l'association culturelle El Mordjan de Larhat en 1984, du Forum Social de la région de Valencia en 2004 et de l'association des cultures nord sud en 2006 organisatrice du premier festival du cinéma pour l'intégration en 2007. Il a participé comme Conférencier à la rencontre euro-méditerranéenne en 2005 et au Forum Euro-méditerranéen en 2002.

La Diaspora Algérienne, une aubaine non exploitée par l'Algérie

C'est à la fin du XVIII^e siècle et au début du XX^e siècle que les algériens commenceront à émigrer²; pour d'un côté fuir l'injustice coloniale et de l'autre côté chercher de meilleures perspectives pour leur futur.

Actuellement la communauté algérienne établie à l'étranger par son nombre, sa qualité et son poids mérite d'être prise en considération ; sans oublier le rôle déterminant joué par celle-ci durant la lutte de libération nationale et bien avant donnant naissance au mouvement national³.

La lutte, de notre communauté algérienne établie à l'étranger, pour l'instauration d'un état de droit en Algérie a été et l'est toujours constante. Preuve de cela, son extraordinaire mobilisation dès le début du Hirak jusqu'à nos jours.

Mais hélas, les tenants du pouvoir algérien, l'ont toujours discriminée et marginalisée par peur des idéaux dont elle est porteuse et pour peur aussi de sa compétence.

La liste des griefs, retenus contre les tenants du pouvoir est très longue, cependant nous énumérerons les plus importants.

La stratégie des tenants du pouvoir algérien, c'est de soumettre la communauté algérienne établie à l'étranger ou de l'éloigner de son pays en la discriminant et en lui créant des embûches de tout sors pour lui faire haïr le pays et la faire désister de le visiter l'empêchant ainsi de maintenir avec lui la relation naturelle que doit maintenir un citoyen avec son pays d'origine. La meilleure preuve de cela, sont les prix exorbitants des voyages pratiqués par les compagnies aériennes et maritimes desservant l'Algérie ; des prix qui ne répondent à aucune logique commerciale ou économique.

Allant dans la même stratégie d'empêchement de notre communauté de tenir un pied en Algérie avec l'acquisition du logement ADL, les tenants du pouvoir ont encore une fois excellés dans la discrimination de notre communauté algérienne établie à l'étranger en lui faisant payer le logement ADL entre huit millions de dinars 8 000 000, 00 de DA et à 12 000 000,00 DA douze millions de dinars⁴, par

2. L'immigration algérienne en France : histoire et actualité Pierrette Meynier, Gilbert Meynier. Dans Confluences Méditerranée 2011/2 (N° 77), pages 219 à 234.

3. Kamel Chachoua, Actes du colloque de l'émigration algérienne en France Alger; les 2,3 et 4 juin 2007 p. 12.

4. <https://www.logement-algerie.com/lpp-etrangers-emigres/prix-logement-lpp-etrangers/>

contre pour les algériens vivant en Algérie le prix du logement est taxé pour eux entre 2 100 000,00 DA et 2 700 000,00 DA⁵. Une telle décision est anticonstitutionnelle et aussi une flagrante violation des articles 26 et 35 de la constitution en vigueur⁶.

Les membres de notre communauté ne participent pas dans les affaires économiques et dans l'investissement en Algérie, ils sont empêchés par les tenants du pouvoir à travers de la formule de *no résident* les assimilant ainsi aux étrangers.

La communauté algérienne établie à l'étranger n'a bénéficiée et ne bénéficie d'aucune aide à l'instar des algériens résidents en Algérie et ne coûtent pas un sou à l'État algérien quoiqu'ils ont le droit de bénéficier des rentes de l'État comme d'autres algériens résidents en Algérie.

Au contraire, notre communauté aide leurs familles et proches résidents en Algérie à se soigner, à s'acheter des médicaments à acquérir des véhicules, à construire des maisons, à étudier, à voyager et beaucoup d'autres choses. En définitif grâce aux apports économiques de notre communauté l'État algérien a économisé beaucoup d'argent qui devait dépenser pour subvenir aux nécessités des citoyens qui devait prendre en charge et qu'en fin de compte c'est notre communauté algérienne établie à l'étranger qui a pris en charge ces citoyens.

La communauté algérienne établie à l'étranger est aussi privée de toute participation dans la gestion des affaires de l'État, elle n'est présente dans aucun des organes de représentation syndical, patronal, académiques, culturel ou sportif, elle n'est pas associée à la gestion des affaires de l'État.

La seule institution où elle est mal représentée, c'est au niveau de l'APN⁷ (assemblée populaire nationale) avec 14 députés sur le total de 407 députés très loin de son poids numérique qui avoisine les neuf millions de personnes. Bien sûr les tenants du pouvoir l'ont fait exprès pour l'empêcher de disposer d'un poids politique.

Au niveau du sénat (conseil de la nation) elle n'est pas représentée du tout, quoiqu'avec le *quota* du tiers présidentiel elle aurait pu avoir une représentation même symbolique.

5. <https://www.logement-algerie.com/aadl/prix-aadl-logement/>

6. Constitution Algérienne de 2020.

7. <http://www.apn.dz/deputes-liste>

Tous les ministres, qui se sont succédé à la tête du ministère concernant notre communauté algérienne établie à l'étranger, aucun d'eux n'est issu de notre *diaspora*.

Il faut signaler aussi, que depuis l'indépendance à nos jours aucun membres de notre diaspora n'a occupé un poste de ministre.

Le comble, quand l'ex-Premier ministre Ahmed Ouyahia, à travers l'article 51 de la constitution de 2016 a barré le chemin aux membres de notre communauté pour postuler comme candidat à la magistrature suprême ou aussi pour occuper un portefeuille de ministre.

Nous tenons à rappeler, aux tenants du pouvoir, que les citoyens algériens établis à l'étranger sont des algériens à part entière et ne sont pas moins algériens que les algériens résidents en Algérie d'une part.

D'autre part, les subterfuges utilisés par les tenants du pouvoir pour discriminer, marginaliser et exclure les citoyens algériens établis à l'étranger sont une flagrante violation des articles 25, 26, 29 et 35 de la constitution en vigueur.

Un État qui se respecte doit garantir l'égalité entre tous ses citoyens et citoyennes pour que ceux-ci puissent jouir de la plénitude de leur citoyenneté proclamée est fondée sur le droit à la sécurité juridique, garanti par l'État de droit ; le droit à la promotion sociale, dérivé de l'État-providence ; et la participation politique, sociale, économique, culturelle et sportive à travers les institutions.

La communauté algérienne établie à l'étranger n'a jamais eu l'occasion de participer à la gestion des affaires du pays pour les raisons que nous avons cités antérieurement.

Au regard des compétences que décèle notre *diaspora*, à titre d'exemple seulement dans Silicon Valley la Mecque de la technologie, il y a 300 hauts cadres et chercheurs algériens⁸ qui y opèrent. Avec tout cet énorme potentiel de notre communauté algérienne établie à l'étranger et s'il l'était bien exploité, l'Algérie serait à l'avant-garde des nations développés.

À titre d'exemple, citons l'unique secteur qui est l'équipe nationale de football ou les membres de notre communauté y participent et cette même équipe est dirigée par un membre de notre diaspora ; les résultats sont là et ils sont très édifiants.

8. <https://maghrebemergent.net/pres-de-300-chercheurs-algeriens-travaillent-a-la-silicon-valley/>

À l'instar des pays qui ont su tirer profit du poids de leur émigrés à l'étranger, l'Algérie doit faire autant pour convertir cet énorme actif en sa faveur. La communauté algérienne établie à l'étranger politiquement peut s'ériger en *lobby* pro algérien, économiquement en investisseur potentiel pour le développement de notre pays⁹, scientifiquement et culturellement peut contribuer énormément à l'essor de notre pays.

À cet effet, il est bien temps de rendre justice à notre communauté algérienne établie à l'étranger en mettant en marche des mécanismes juridiques pour garantir ses droits ; à vrai dire c'est l'unique moyen pour que notre communauté se sentira réévaluer et s'intéressera à son pays.

En conclusion, Selon l'Abdelaoui¹⁰ « Les dispositifs mis en place depuis l'indépendance pour gérer l'installation des Algériens à l'étranger cachent une conception figée du rapport avec ces derniers ».

L'élaboration d'un statut du citoyen algérien établi à l'étranger à l'instar d'autres pays comme le Portugal¹¹ est urgent et inévitable pour rendre justice à ces 3 trois millions¹² de citoyens algériens au minimum vivant à l'extérieur.

Pour gagner du temps et faciliter la tâche à nos législateurs, nous proposons ce suivant avant-projet de loi pour débat et enrichissement avant son approbation par le parlement algérien.

9. Adila Hadad Revue des Réformes Economiques et Intégration En Economie Mondiale Vol 13 N° 26, Année 2018 EISSN : 2600-6502.

10. Hocine Labdelaoui, « L'Algérie face à l'évolution de son émigration », *Hommes & migrations* [En ligne], 1298 | 2012, mis en ligne le 01 juillet 2014, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/hommesmigrations/1872> ; DOI : 10.4000/hommesmigrations.1872.

11. <https://www.theportugalnews.com/es/noticias/2021-02-06/emigrantes-retornados-solicitan-el-estatuto-del-inversor-en-la-diaspora/58133>

12. <https://www.dzairdaily.com/france-6-millions-algeriens-voici-nombre-officiel/>

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales

Article 1. Objectif et finalité

1. Cette présente proposition de loi met en marche le cadre juridique pour garantir aux citoyens algériens établis à l'étranger l'exercice de leurs droits et devoirs comme algériens à pied d'égalité que les Algériens résidents en Algérie ainsi que pour renforcer leurs relations avec l'Algérie et le reste de leurs compatriotes.

2. Cette présente proposition de loi a aussi comme finalité délimiter les lignes de base de l'action protectrice de l'État pour améliorer les conditions de vie des algériens résidents à l'étranger si c'est nécessaire.

3. Cette présente proposition de loi établit aussi le champ d'action et les mesures spécifiques pour faciliter la prise en charge des algériens établis à l'étranger et l'intégration sociale et professionnelle de ceux qui décident retourner en Algérie.

Article 2. Champ d'application.

1. Cette présente loi sera appliquée :

- a) Aux personnes porteuses de la nationalité algérienne et résidentes en dehors du territoire algérien.
- b) Aux citoyens algériens qui se déplacent temporairement.
- c) Aux citoyens algériens qui retournent aux pays porteurs de la nationalité algérienne avant leur retour.
- d) Aux membres de la famille des personnes en haut cités incluant les épouses, les descendants jusqu'au premier degré et les personnes dépendantes d'eux économiquement.

2. L'état mettra en marche les mécanismes et les procédures nécessaires pour prouver la condition d'algérien retourné.

Article 3. Objectifs.

Les objectifs fondamentaux de cette loi sont :

- a) Déterminer les droits et devoirs des algériens résidents à l'étranger à pied d'égalité avec les citoyens résidents en Algérie.
- b) Délimiter le champ d'action de la politique protectrice de l'état envers les citoyens algériens établis à l'étranger.

- c) Promouvoir et consolider le mouvement associatif des algériens établis à l'étranger appuyant la création et la maintenance de structures qui ont comme objectif l'assistance sociale et culturelle de ses membres, l'information et l'assistance pour les personnes désirantes retourner au pays.
- d) Appuyer les associations des émigrés algériens et faciliter la création et l'appui d'associations d'émigrés retournés en Algérie.
- e) Promouvoir et faciliter la participation des algériens résidents à l'étranger dans les organes d'état qui les concernent.
- f) Déterminer le cadre d'action à développer en matière de retour pour les émigrés qui désirent retourner pour faciliter leur intégration sociale, culturelle et professionnelle.
- g) Prendre soin de la protection des droits des déplacés et expatriés algériens à l'étranger.

TITRE I - Droits et prestations

CHAPITRE I - Droits de participation

Article 4. Droit d'être électeur et éligible.

1. Les algériens résidents à l'étranger ont le droit d'être électeurs et éligibles dans toutes et chacune des échéances électorales dans les mêmes conditions que les citoyens algériens résidents en Algérie selon les lois en vigueur.

2. L'État encouragera la signature de traités internationaux pour que les résidents algériens à l'étranger acquièrent le droit d'être électeur et éligible dans les élections municipales, au moins comme électeurs.

3. L'État promouvra les mesures nécessaires pour faciliter l'incorporation des citoyens algériens dans les listes électorales pour faciliter leur participation à la vie politique nationale.

4. L'administration de l'état veillera pour l'actualisation permanente des listes électorales et veillera aussi pour informer les citoyens émigrés de leur droits et devoirs comme électeurs et éligibles.

5. Pour faciliter l'exercice du droit de vote des algériens résidents à l'étranger l'état mettra tous les moyens nécessaires tant techniques qu'humains pour que les résidents algériens à l'étranger puissent exercer leur droit de vote dans des conditions optimales.

6. Pour garantir une concurrence saine et en égalité de chances de tous les partis et de tous les candidats et candidates, l'état facilitera l'information actualisée ainsi que l'accès aux moyens de communications publiques.

Article 5 Assistance et protection des algériens dans l'étranger.

1. Les pouvoirs publics, en concordance avec le champ de leurs compétences établiront les mesures nécessaires pour que les représentations diplomatiques mèteront tous les moyens personnels, matériels et techniques nécessaires pour prêter les meilleures assistances, protections et conseils aux citoyens algériens établis à l'étranger.

2. Les pouvoirs publics, en concordance avec le champ de leurs compétences prêteront une attention spéciale aux nécessiteux et à ceux privés de liberté, fondamentalement aux condamnés à la peine capitale où à perpétuité ainsi que à ceux victimes de délits de lèse-humanité dans des procès de répression politique.

3. L'État encouragera l'adoption de mesures dirigées à renforcer la tutelle judiciaire des algériens établis à l'étranger en impulsant des traités et des conventions en matière comme la reconnaissance de sentences et défense des condamnés.

4. Réglementairement, l'État déterminera les conditions d'accès aux aides juridiques gratuites aux algériens résidents à l'étranger quand celles-ci n'existent pas dans leurs pays de résidence.

5. L'État algérien travaillera à travers des traités, des accords et des conventions avec les pays d'accueil des émigrés algériens pour faire valoir leur droit à la double nationalité pour ce qui le désirent.

Article 6. Droit de s'adresser et de saisir les administrations et les institutions de l'état.

Les algériens résidents à l'étranger peuvent exercer leur droit de saisir individuellement ou collectivement n'importe quelle institution publique, administration où autorité ainsi que tout organe où entité dépendant des pouvoirs publics.

Article 7. Droit à l'information.

Les Algériens résidents à l'étranger ont le droit d'obtenir l'information concernant l'ensemble des lois et autres normes formant l'édifice juridique de l'état algérien, spécialement celles qui touchent à leurs intérêts et droits légitimes.

Également ils ont le droit de connaître à tout moment l'état de leurs dossiers auprès des administrations publiques ainsi qu'à connaître d'autres droits comme citoyens les concernant selon les lois en vigueur.

1. L'État veillera à la création d'un site web orienté spécialement vers les algériens établis à l'étranger.

2. L'État destinera des heures d'antennes dans les télévisions et les radios publiques à la communauté algérienne établie à l'étranger.

3. L'État élaborera un guide concernant tous les droits de la communauté algérienne établie à l'étranger.

Article 8. Droit à participer dans des organes concernant l'émigration.

1. Les Algériens résidents à l'étranger ont le droit de participer dans les affaires les concernant à travers les organes existants ou à travers d'autres organes qui seront créés dans le futur. Ainsi qu'ils ont le droit de participer à pied d'égalité que le reste des algériens dans les organes existants des institutions et administrations de l'état conformément à la législation en vigueur.

2. Les Algériens résidents à l'étranger peuvent être électeurs et éligibles dans les organes cités en haut dans cet article.

Article 9. Conseil de l'émigration.

1. L'État veillera à la création d'un conseil de l'émigration pour les algériens établis à l'étranger, ce dit conseil tiendra un caractère consultatif et assesseur et sera rattaché à la chefferie du gouvernement. Sa composition et son fonctionnement seront régis réglementairement. Ledit règlement doit garantir la représentation des associations des émigrés, le ministère de l'émigration, le ministère du travail et de la sécurité sociale, le ministère de l'éducation, le ministère de la culture, le ministère de la solidarité et de l'emploi et des experts en émigrations.

2. Le conseil de l'émigration sera doté des moyens adéquats et nécessaires pour son bon fonctionnement.

10. Attributions du conseil de l'émigration.

1. Les attributions du conseil de l'émigration sont les suivantes :

a) Faire des études où demander de les faire concernant les questions et les problèmes qui touchent la communauté algérienne établie à l'étranger.

- b) Formuler des propositions et des recommandations en relation avec les objectifs et application des principes qui peuvent inspirer la politique de la prise en charge de la communauté algérienne établie à l'étranger.
- c) Être informé des mesures prises par les organes compétents de l'état en matière de prise en charge de la communauté algérienne établie à l'étranger.
- d) Connaître et informer préalablement des projets de loi, des décrets ou autres relatifs aux matières de droit civil, droit du travail et protection sociale, éducative et culturelle quand celles-ci touchent directement à la communauté algérienne établie à l'étranger.
- e) Approuver le règlement de fonctionnement du propre conseil de l'émigration.

2. Les propositions, recommandations, rapports ou accords seront transmis au gouvernement à travers le président du conseil de l'émigration.

Article 10. Conseil des résidents algériens à l'étranger.

L'état veillera à la création d'un conseil des résidents algériens à l'étranger, celui-ci sera un organe consultatif et assesseur rattaché au ministère de l'émigration. Sa composition, son élection et son fonctionnement se feront réglementairement.

Article 11. Les fonctions du conseil des résidents algériens à l'étranger.

Les fonctions du conseil des résidents algériens à l'étranger ont les fonctions suivantes :

- a) Servir de canal de communication entre la communauté algérienne et les représentations consulaires.
- b) Débattre et proposer aux représentations consulaires les mesures qui peuvent améliorer leurs fonctions.
- c) Conseiller et informer les représentations consulaires concernant les affaires qui touchent à l'entre la communauté algérienne.
- d) Diffuser entre la communauté algérienne les mesures adoptées par l'état algérien concernant les thèmes qui touchent aux résidents algériens à l'étranger.
- e) Coopérer avec les représentations consulaires ou les institutions algériennes pour donner un caractère institutionnel aux activités qui sont destinées aux émigrés algériens.
- f) Gérer le fond de solidarité destiné aux émigrés qui se constituera postérieurement avec l'argent de la zakat et les dons des émigrés et les apports de l'État algérien.

Article 12. Organisations syndicales et patronales.

1. Les organisations syndicales et patronales participeront dans toutes les matières touchant à la représentation et à la défense des intérêts des émigrés et retournés. Les émigrés participeront aussi dans les organisations syndicales et patronales et les organismes ou organisations d'investissement, d'exportation et du commerce tant qu'intérieur comme extérieur.

2. Les syndicats et les organisations patronales participeront dans les organes de représentation des émigrés selon la réglementation à déterminer.

Article 13. Droit d'association.

1. Les pouvoirs publics appuieront le mouvement associatif des algériens émigrés et des émigrés retournés au pays et spécialement les centres associatifs qui ont pour objectifs la promotion sociale- culturelle.

Pour garantir la continuité du mouvement associatif l'état encouragera la participation active des jeunes dans les organisations et associations des algériens à l'extérieur et des retournés.

2. Les pouvoirs publics coordonneront leurs actions pour obtenir une utilisation efficace et meilleure des ressources publiques favorisant le regroupement des centres et associations en fédérations.

3. Ils appuieront aussi les associations et fédérations des émigrés retournés qui ont pour objectifs aider et orienter les émigrés à retourner en Algérie ainsi que les initiatives que la communauté émigrée considère nécessaire pour son intégration et insertion au monde du travail.

CHAPITRE II - Droits sociaux et prises en charge**Article 14. Droits sociaux.**

1. Les pouvoirs publics encourageront en concertation avec les représentants des émigrés la création d'un fond de solidarité qui sera alimenté par l'argent de la zakat et les dons des émigrés et les apports de l'état algérien. Ce fond sera géré par le conseil des algériens à l'étranger cité dans l'article 10 et 11 de ce projet de loi et il aura pour objectifs la prise en charge des sujets suivants :

- a) La prise en charge des nécessiteux en général selon les critères à déterminer par le même conseil.
- b) Les personnes âgés sans ressources.

- d) Les handicapés sans ressources.
- e) Les femmes divorcés sans ressources.
- f) Les étudiants non boursiers.

2. L'État mettra en marche les mécanismes nécessaires pour créer les structures d'accueil adéquates pour recevoir dans les meilleures conditions les émigrés algériens, surtout durant les vacances et périodes estivales.

3. Pour le rapatriement des corps des émigrés algériens décédés à l'étranger, l'État algérien constituera un fond spécial de rapatriement avec le prélèvement de 10 % sur les taxes que payent les algériens émigrés auprès des consulats pour l'établissement des documents et qui sera géré par le conseil des algériens à l'étranger.

4. Les émigrés algériens ont les mêmes droits que les autres algériens en matière d'accès aux lots de terrain et logements, les pouvoirs publics réserveront un quota proportionnel au nombre des émigrés par rapport à l'ensemble de la population du pays.

5. L'État algérien protégera et préservera les droits des parents d'enfants émigrés issus de mariages mixtes à travers de conventions et d'accords bilatéraux avec les pays d'accueil des émigrés algériens, pour que ceux-ci puissent visiter leurs enfants et voyager avec eux en Algérie.

6. Tous les émigrés algériens ont le droit de faire entrer annuellement en Algérie des biens libres d'impôts et de taxes douanières d'une valeur comme égale à 3000 €.

Article 15. Droit en matière de la sécurité sociale

1. L'État algérien adoptera les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs algériens émigrés leurs droits en matière de sécurité sociale, le maintien des droits acquis à travers des traités et accords avec leurs pays d'accueil, la ratification de conventions internationales et l'adhésion aux conventions multilatérales.

2. L'État algérien établira des formules qui permettront aux travailleurs algériens résidents à l'étranger et à ceux qui décident retourner au pays verser des cotisations volontaires à la sécurité sociale pour bénéficier dans le futur des retraites et pensions.

3. Pour les algériens émigrés qui ont cotisés dans leurs pays d'accueil et qui ne peuvent pas bénéficier de retraites ou de pensions de leurs pays d'accueil, l'Algérie adoptera les mesures nécessaires à travers des traités et accords avec leurs pays d'accueil, la ratification de conventions internationales et l'adhésion aux conventions multilatérales pour rapatrier les cotisations versés par ceux-ci dans leurs pays

d'accueil vers l'Algérie ; pour bénéficier de ces cotisations sous forme de paiement unique ou de cotisation volontaire pour la cotisation dans la sécurité sociale algérienne.

CHAPITRE III - Droits relatifs à l'éducation et à la culture

Article 16. Droits à l'éducation

1. L'État algérien réactivera le projet de l'école algérienne internationale en concertation avec les représentants des émigrés et les pouvoirs publics concernés.

2. L'État algérien à travers des conventions et selon les cas ; créera des écoles algériennes publiques où enverra des enseignants pour faciliter l'accès à l'éducation algérienne des enfants émigrés.

3. L'État reconnaîtra le droit à la participation des professeurs, des parents d'élèves et des élèves dans le control et la gestion des centres éducatifs selon la législation en vigueur.

4. Généraliser le programme de l'enseignement de la langue et culture d'origine (ELCO) à toute la communauté algérienne établie à l'étranger.

Article 17. Homologation, validation et reconnaissance des diplômes et études étrangères

1. L'État doit adopter les mesures nécessaires pour simplifier et assouplir les procédures d'homologation, validation et reconnaissance de diplômes et études étrangères afin de faciliter l'insertion des émigrés et retournés dans le marché du travail ou bien de continuer leurs études.

2. L'État doit prendre les mesures nécessaires à travers des conventions et des accords bilatéraux pour faciliter la validation et reconnaissance des études et diplômes algériens dans les pays d'accueil algériens.

Article 18. Diversité linguistique et culturelle

1. L'État facilitera à la communauté algérienne établie à l'étranger et à sa descendance l'accès à la diversité culturelle et linguistique de l'Algérie comme patrimoine culturel commun, à cet effet tous les moyens de communication audiovisuels publics seront déployés.

2. Les pouvoirs publics multiplieront l'ouverture de centres culturels algériens dans les pays d'accueil de la communauté algérienne pour lui faciliter l'accès à la culture algérienne.

TITRE II - Politique de retour des émigrés

Article 19. Finalités de cette politique

1. En collaboration avec le conseil de l'émigration et du conseil des résidents algériens à l'étranger l'État mettra en place une politique intégrale de retour des algériens d'origine résidents à l'étranger désirant rentrer au pays.

À cet effet pour une utilisation efficace des ressources publiques, les pouvoirs publics coordonneront leurs actions pour que l'intégration sociale et dans le monde du travail des émigrés retournés se fera dans des meilleures conditions.

2. Les pouvoirs publics adopteront les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui rendent difficiles le retour des émigrés.

3. Les pouvoirs publics faciliteront l'accès aux logements aux émigrés retournés en tenant en compte les spécificités de chacun.

Article 20. Bureau algérien du retour.

1. L'État algérien créera un bureau algérien du retour intégré par les représentants du conseil de l'émigration et du conseil des résidents algériens à l'étranger et attaché à la chefferie du gouvernement pour faciliter l'orientation et conseiller les émigrés qui désirent retourner au pays. L'État mettra tous les moyens humains et matériels à disposition de ce bureau pour qu'il puisse réaliser sa tâche dans des meilleures conditions.

2. Les pouvoirs publics destineront une dotation budgétaire pour le bureau algérien du retour pour faciliter aux algériens qui décident retourner au pays planifier leur retour dans des conditions optimales. ■